



Arrêt

n° 339 525 du 15 janvier 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître AUNDU BOLABIKA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2024, par M. X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 21 juin 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 novembre 2025.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me AUNDU BOLABIKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Dans son ordonnance susvisée du 7 novembre 2025, le Conseil indiquait ce qui suit :

« 1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), pour défaut de circonstance exceptionnelle.

2. La partie requérante prend :

- à titre principal, un premier moyen, de la violation des « articles 9 et 62 §2 2 de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle

des actes administratifs » ; des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 (...), et l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme » ;
- à titre subsidiaire, un second moyen de la « violation des principes généraux de bonne administration, devoir de minutie et de soin ».

3.1. Il convient de relever à titre liminaire que la partie requérante n'a pas joint à son recours de copie du prétendu second acte attaqué visé, et qu'elle n'a pas régularisé sa requête à ce sujet en sorte qu'il a pour objet unique une décision qui déclare irrecevable une demande d'autorisation de séjour.

Par conséquent, le recours semble manquer en fait en ce qu'il vise la violation des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, qui s'appliquent en effet aux seules mesures d'éloignement.

3.2. Le reste du moyen semble non fondé en ce que la partie requérante soutient à titre principal qu'il n'a pas été tenu compte de sa vie privée. Le Conseil observe en effet que l'acte attaqué est précisément motivé à ce sujet, aussi bien s'agissant des liens sociaux que des liens familiaux. Or, la partie requérante n'indique pas quels éléments de cette vie privée et familiale n'auraient pas été pris en considération.

3.3. Quant à son argumentation subsidiaire, force est de constater qu'elle est dirigée contre un ordre de quitter le territoire, et donc non contre l'acte querellé. Cette argumentation semble dès lors manquer en fait.

4. Le moyen ne pourrait dès lors être accueilli et le recours devrait être rejeté ».

II. A l'audience, la partie requérante a indiqué avoir introduit une nouvelle demande d'asile qui a été déclarée irrecevable. Elle craint que l'ordre de quitter le territoire reçu puisse par conséquent être exécuté à nouveau et rappelle qu'elle fait valoir un grief tiré de l'article 8 de la CEDH.

La partie défenderesse n'a quant à elle pas confirmé la prise d'une décision sur la dernière demande de protection internationale de la partie requérante.

III. Le Conseil ne peut que constater que les observations présentées par la partie requérante à l'audience ne sont pas de nature à modifier les motifs de l'ordonnance qu'il s'agisse de sa saisine, laquelle se limite à une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, ou encore de l'argumentation de la partie requérante relative à sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

IV. Les motifs de l'ordonnance sont confirmés, en sorte que le recours est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille vingt-six par :
Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY